



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Congé de longue durée (CLD) du fonctionnaire

Vérfié le 02 août 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

i Congé de longue maladie

Les dispositions concernant le congé de longue durée dans la fonction publique évoluent suite à [l'ordonnance n°2020-1447 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique](#) (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/IORFTEXT000042565176>).

Ces dispositions législatives doivent faire l'objet de décrets d'application.

Cette page sera mise à jour à leur parution et, au plus tard, le 1^{er} février 2022.

Si vous êtes atteint d'une maladie grave (cancer, *déficit immunitaire: titleContent* grave et acquis, ...), vous pouvez être placé pendant 5 ans maximum en congé de longue durée dont 3 ans rémunérés à plein traitement et 2 ans à demi-traitement.

Fonction publique d'État (FPE)

Qui est concerné ?

Vous pouvez être placé en congé de longue durée (CLD) si vous êtes en [position d'activité ou en détachement](#) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12413>) et si vous êtes atteint par l'une des maladies suivantes :

- Cancer
- *Déficit immunitaire: titleContent* grave et acquis
- Maladie mentale
- Tuberculose
- Poliomyélite

Le CLD est attribué à la fin de la 1^{re} année de [congé de longue maladie \(CLM\)](#) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18089>) rémunérée à plein traitement. Toutefois, si vous avez épuisé vos droits à l'année rémunérée à plein traitement d'un CLM, vous pouvez être placé directement en CLD.

Si vous êtes placé en CLD à la fin de votre 1^{re} année de CLM à plein traitement, cette 1^{re} année de CLM est reconsidérée comme une année de CLD.

Toutefois, à la fin de votre 1^{re} année de CLM rémunérée à plein traitement, vous pouvez demander à être maintenu en CLM. L'administration vous accorde la prolongation de votre CLM ou un CLD après avis du [comité médical](#) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18085>).

Si vous obtenez la prolongation de votre CLM, vous ne pouvez alors plus bénéficier d'un CLD pour la même pathologie tant que vous n'avez pas repris vos fonctions au moins 1 an entre la fin de votre CLM et le début du CLD.

Quelle est la durée du congé ?

La durée maximale du CLD est fixée à 5 ans.

Le CLD peut être accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois sur proposition du comité médical.

Le CLD peut être accordé en continu ou de manière fractionnée.

Vous ne pouvez pas obtenir plusieurs CLD, au cours de votre carrière, pour la même catégorie d'affection.

Si vous avez bénéficié d'un CLD pour l'une des 5 catégories d'affection y ouvrant droit, vous pouvez à nouveau être placé en CLD pour une affection de la même catégorie si vous n'avez pas épuisé vos droits aux 5 ans maximum de CLD.

Si vous contractez une nouvelle affection différente de celle qui a conduit à votre mise en CLD, vous avez droit à l'intégralité d'un nouveau CLD de 5 ans.

Quelle est la démarche ?

Votre mise en CLD peut intervenir à votre demande.

Elle peut aussi intervenir à l'initiative de votre administration.

Vous demandez un CLD

Vous devez adresser à votre chef de service une demande de CLD. Elle doit être accompagnée d'un certificat de votre médecin traitant.

Votre médecin traitant adresse par ailleurs directement au secrétariat du comité médical ses observations et les pièces justificatives nécessaires (conclusions d'examens médicaux).

Au vu de ces pièces, le secrétariat du comité médical vous convoque à une contre-visite médicale par un médecin agréé compétent pour l'affection dont vous souffrez.

Votre dossier est ensuite soumis au comité médical compétent. Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité médical, il peut être entendu par celui-ci.

Le secrétariat du comité médical vous informe de la date à laquelle le comité médical examine votre dossier. Vous avez le droit de demander la communication de votre dossier et de faire entendre le médecin de votre choix lors de l'examen de votre dossier par le comité médical.

L'avis du comité médical est transmis à votre administration qui prend en conséquence sa décision.

Votre administration vous communique sa décision.

Si la demande de CLD est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (CMO) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F490>), la 1^{re} période de CLD part du jour de la 1^{re} constatation médicale de votre maladie.

L'administration et vous-même pouvez contester l'avis du comité médical auprès du comité médical supérieur.

Le secrétariat du comité médical vous informe des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur.

Vous devez adresser votre demande de renouvellement de votre CLD à votre administration un mois avant la fin de la période en cours.

Le renouvellement de votre congé vous est accordé dans les mêmes conditions que la 1^{re} période après avis du comité médical.

Votre administration demande votre mise en CLD

Si votre chef de service estime, au vu d'une attestation médicale ou d'un rapport de vos supérieurs hiérarchiques, que votre état de santé pourrait justifier votre mise en CLD, il peut saisir le comité médical.

Un rapport du médecin du travail est transmis au secrétariat du comité médical.

Au vu de ces pièces, le secrétariat du comité médical vous convoque à une contre-visite médicale par un médecin agréé compétent pour l'affection dont vous souffrez.

Votre dossier est ensuite soumis au comité médical compétent. Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité médical, il peut être entendu par celui-ci.

Le secrétariat du comité médical vous informe de la date à laquelle le comité médical examine votre dossier. Vous avez le droit de demander la communication de votre dossier et de faire entendre le médecin de votre choix lors de l'examen de votre dossier par le comité médical.

L'avis du comité médical est transmis à votre administration qui prend en conséquence sa décision.

Votre administration vous communique sa décision.

L'administration et vous-même pouvez contester l'avis du comité médical auprès du comité médical supérieur.

Le secrétariat du comité médical vous informe des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur.

Vous devez adresser votre demande de renouvellement de votre CLD à votre administration un mois avant la fin de la période en cours.

Le renouvellement de votre congé vous est accordé dans les mêmes conditions que la 1^{re} période après avis du comité médical.

Le congé est-il rémunéré ?

Votre traitement indiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>) est versé en totalité pendant 3 ans, puis réduit de moitié les 2 années suivantes.

L'indemnité de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>) et le supplément familial de traitement (SFT) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>) vous sont versés en totalité pendant toute la durée de votre CLD, si vous percevez ces éléments de rémunération.

Si vous percevez la nouvelle bonification indiciaire (NBI) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32515>), son versement est suspendu pendant votre CLD.

Le versement de vos primes et indemnités est suspendu pendant votre CLD. Toutefois, en cas d'admission rétroactive en CLD à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (CMO), vous conservez les primes versées pendant le CMO jusqu'à la date d'admission en CLD.

➡ **A savoir** : les honoraires et autres frais médicaux résultant des examens demandés par l'administration sont à la charge de l'administration. Il en est de même des éventuels frais de transport pour se rendre aux visites et examens.

Quelles sont vos obligations ?

En arrêt maladie, vous devez respecter les obligations suivantes :

- Vous soumettre aux visites de contrôle demandées par votre administration ou le comité médical (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18085>)
- Cesser tout travail (sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement pour la réadaptation à l'emploi)
- Informer votre administration de tout changement de résidence.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'interruption du versement de votre rémunération.

La rémunération est rétablie à partir du jour où vous cessez tout travail non autorisé ou vous soumettez aux visites de contrôle.

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours.

Quels sont les effets du congé sur votre carrière ?

Avancement et retraite

Le temps passé en CLD est pris en compte pour calculer l'ancienneté nécessaire pour l'avancement d'échelon et de grade (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>).

Il est aussi pris en compte pour calculer l'ancienneté nécessaire pour la promotion interne (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17757>).

Pendant votre CLD, vous continuez à cotiser la retraite.

Stage

Le CLD prolonge la durée du stage (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1895>).

Fin du congé

Vous êtes titulaire

À la fin de votre CLD, vous pouvez reprendre vos fonctions si vous êtes reconnu apte, après examen par un médecin agréé et avis favorable du comité médical.

Cet examen par un médecin agréé peut être demandé par votre administration ou par vous-même.

Vous êtes reconnu apte à reprendre vos fonctions

Si, au vu de l'avis du comité médical, vous êtes reconnu apte à exercer vos fonctions, vous êtes réintégré si nécessaire en surnombre puis affecté à la 1^{re} vacance d'emploi correspondant à votre grade.

Le comité médical peut formuler des recommandations pour que vos conditions de travail soient aménagées en fonction de votre état de santé.

Le comité médical se prononce sur cet aménagement notamment sur la base d'un rapport du médecin du travail.

L'aménagement des conditions de travail est accordé par périodes de 3 à 6 mois renouvelables après avis du comité médical.

Si vous êtes affecté dans une localité différente de celle où vous exerciez avant votre CLD, vous avez droit à l'indemnité de changement de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13896>), sauf si ce changement de résidence administrative: *titleContent* intervient à votre demande pour des motifs autres que votre état de santé.

Vous avez droit à cette indemnité de changement de résidence même si vous avez quitté définitivement la localité où vous exerciez précédemment pendant votre CLD.

Pendant toute la durée d'attente de l'avis du comité médical, vous restez rémunéré à demi-traitement jusqu'à la date de la décision de réintégration même si vous avez épuisé vos droits aux 2 ans de CLD à demi-traitement.

⚠ **Attention** : si vous refusez le ou les postes qui vous sont proposés, sans motif valable lié à votre état de santé, vous pouvez être licencié après avis de la CAP ().

Vous êtes inapte

Si, au vu de l'avis du comité médical, vous êtes reconnu inapte à exercer vos fonctions, votre cas est soumis à l'avis de la commission de réforme.

Vous pouvez être soit reclassé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F549>) sur un emploi adapté à votre état de santé, mis en disponibilité d'office, (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1690>), soit admis à la retraite pour invalidité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>).

Pendant toute la durée d'attente de l'avis du comité médical ou de la commission de réforme (ou de ces 2 instances), vous restez rémunéré à demi-traitement jusqu'à la date de la décision de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite. Ceci même si vous avez épuisé vos droits aux 2 ans de CLD à demi-traitement.

Vous êtes stagiaire

À la fin de votre CLD, vous pouvez reprendre vos fonctions si vous êtes reconnu apte, après examen par un médecin agréé et avis favorable du comité médical.

Cet examen par un médecin agréé peut être demandé par votre administration ou par vous-même.

Vous êtes reconnu apte à reprendre vos fonctions

Si, au vu de l'avis du comité médical, vous êtes reconnu apte à exercer vos fonctions, vous êtes réintégré si nécessaire en surnombre puis affecté à la 1^{re} vacance d'emploi correspondant à votre grade.

Le comité médical se prononce sur cet aménagement notamment sur la base d'un rapport du médecin du travail.

L'aménagement des conditions de travail est accordé par périodes de 3 à 6 mois renouvelables après avis du comité médical.

Si vous êtes affecté dans une localité différente de celle où vous exerciez avant votre CLD, vous avez droit à l'indemnité de changement de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13896>), sauf si ce changement de résidence administrative: titleContent intervient à votre demande pour des motifs autres que votre état de santé.

Vous avez droit à cette indemnité de changement de résidence même si vous avez quitté définitivement la localité où vous exerciez précédemment pendant votre CLD.

▲ Attention : si vous refusez le ou les postes qui vous sont proposés, sans motif valable lié à votre état de santé, vous pouvez être licencié après avis de la CAP ().

Vous êtes inapte

Si vous êtes inapte à reprendre vos fonctions à la fin de votre CLD, vous êtes placé en congé non rémunéré pendant 1 an maximum renouvelable 2 fois.

La mise en congé non rémunéré et son renouvellement sont prononcés après avis du comité médical.

Si, à la fin de vos droits à congé non rémunéré, vous êtes reconnu définitivement inapte par la commission de réforme à reprendre vos fonctions, vous êtes licencié ou, si vous êtes titulaire dans un autre corps ou cadres d'emplois: titleContent, vous êtes remis à la disposition de votre administration d'origine.

Selon que vous êtes apte ou inapte à reprendre vos fonctions dans votre corps ou cadre d'emplois d'origine, votre situation est réglée comme pour tout fonctionnaire titulaire.

Territoriale (FPT)

Qui est concerné ?

Vous pouvez être placé en congé de longue durée (CLD) si vous êtes en position d'activité ou en détachement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12413>) et si vous êtes atteint par l'une des maladies suivantes :

- Cancer
- Déficit immunitaire: titleContent grave et acquis
- Maladie mentale
- Tuberculose
- Poliomyélite

Le CLD est attribué à la fin de la 1^{re} année de congé de longue maladie (CLM) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18089>) rémunérée à plein traitement. Toutefois, si vous avez épuisé vos droits à l'année rémunérée à plein traitement d'un CLM, vous pouvez être placé directement en CLD.

Si vous êtes placé en CLD à la fin de votre 1^{re} année de CLM à plein traitement, cette 1^{re} année de CLM est reconsidérée comme une année de CLD.

Toutefois, à la fin de votre 1^{re} année de CLM rémunérée à plein traitement, vous pouvez demander à être maintenu en CLM. L'administration vous accorde la prolongation de votre CLM ou un CLD après avis du comité médical (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18085>).

Si vous obtenez la prolongation de votre CLM, vous ne pouvez alors plus bénéficier d'un CLD pour la même pathologie tant que vous n'avez pas repris vos fonctions au moins 1 an entre la fin de votre CLM et le début du CLD.

Quelle est la durée du congé ?

La durée maximale du CLD est fixée à 5 ans.

Le CLD peut être accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois sur proposition du comité médical.

Le CLD peut être accordé en continu ou de manière fractionnée.

Vous ne pouvez pas obtenir plusieurs CLD, au cours de votre carrière, pour la même catégorie d'affection.

Si vous avez bénéficié d'un CLD pour l'une des 5 catégories d'affection ouvrant droit, vous pouvez à nouveau être placé en CLD pour une affection de la même catégorie si vous n'avez pas épuisé vos droits aux 5 ans maximum de CLD.

Si vous contractez une nouvelle affection différente de celle qui a conduit à votre mise en CLD, vous avez droit à l'intégralité d'un nouveau CLD de 5 ans.

Quelle est la démarche ?

Votre mise en CLD peut intervenir à votre demande.

Elle peut aussi intervenir à l'initiative de votre administration.

Vous demandez un CLD

Vous devez adresser à votre chef de service une demande de CLD. Elle doit être accompagnée d'un certificat de votre médecin traitant.

Votre médecin traitant adresse par ailleurs directement au secrétariat du comité médical ses observations et les pièces justificatives nécessaires (conclusions d'exams médicaux).

Au vu de ces pièces, le secrétariat du comité médical vous convoque à une contre-visite médicale par un médecin agréé compétent pour l'affection dont vous souffrez.

Votre dossier est ensuite soumis au comité médical compétent. Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité médical, il peut être entendu par celui-ci.

Le secrétariat du comité médical vous informe de la date à laquelle le comité médical examine votre dossier. Vous avez le droit de demander la communication de votre dossier et de faire entendre le médecin de votre choix lors de l'examen de votre dossier par le comité médical.

L'avis du comité médical est transmis à votre administration qui prend en conséquence sa décision.

Votre administration vous communique sa décision.

Si la demande de CLD est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (CMO) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F490>), la 1^{re} période de CLD part du jour de la 1^{re} constatation médicale de votre maladie.

L'administration et vous-même pouvez contester l'avis du comité médical auprès du comité médical supérieur.

Le secrétariat du comité médical vous informe des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur.

Vous devez adresser votre demande de renouvellement de votre CLD à votre administration un mois avant la fin de la période en cours.

Le renouvellement de votre congé vous est accordé dans les mêmes conditions que la 1^{re} période après avis du comité médical.

Votre administration demande votre mise en CLD

Si votre chef de service estime, au vu d'une attestation médicale ou d'un rapport de vos supérieurs hiérarchiques, que votre état de santé pourrait justifier votre mise en CLD, il peut saisir le comité médical.

Un rapport du médecin du travail est transmis au secrétariat du comité médical.

Au vu de ces pièces, le secrétariat du comité médical vous convoque à une contre-visite médicale par un médecin agréé compétent pour l'affection dont vous souffrez.

Votre dossier est ensuite soumis au comité médical compétent. Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité médical, il peut être entendu par celui-ci.

Le secrétariat du comité médical vous informe de la date à laquelle le comité médical examine votre dossier. Vous avez le droit de demander la communication de votre dossier et de faire entendre le médecin de votre choix lors de l'examen de votre dossier par le comité médical.

L'avis du comité médical est transmis à votre administration qui prend en conséquence sa décision.

Votre administration vous communique sa décision.

L'administration et vous-même pouvez contester l'avis du comité médical auprès du comité médical supérieur.

Le secrétariat du comité médical vous informe des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur.

Vous devez adresser votre demande de renouvellement de votre CLD à votre administration un mois avant la fin de la période en cours.

Le renouvellement de votre congé vous est accordé dans les mêmes conditions que la 1^{re} période après avis du comité médical.

Le congé est-il rémunéré ?

Votre traitement indiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>) est versé en totalité pendant 3 ans puis réduit de moitié les 2 années suivantes.

L'indemnité de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>) et le supplément familial de traitement (SFT) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>) vous sont versés en totalité pendant toute la durée de votre CLD, si vous percevez ces éléments de rémunération.

Si vous percevez la nouvelle bonification indiciaire (NBI) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32515>), son versement est suspendu pendant votre CLD.

Le versement de vos primes et indemnités est suspendu pendant votre CLD. Toutefois, en cas d'admission rétroactive en CLD à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (CMO), vous conservez les primes versées pendant le CMO jusqu'à la date d'admission en CLD.

➡ **A savoir :** les honoraires et autres frais médicaux résultant des examens demandés par l'administration sont à la charge de l'administration. Il en est de même des éventuels frais de transport pour se rendre aux visites et examens.

Quelles sont vos obligations ?

En arrêt maladie, vous devez respecter les obligations suivantes :

- Vous soumettre aux visites de contrôle demandées par votre administration ou le comité médical (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18085>)
- Cesser tout travail (sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement pour la réadaptation à l'emploi)
- Informer votre administration de tout changement de résidence.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'interruption du versement de votre rémunération.

La rémunération est rétablie à partir du jour où vous cessez tout travail non autorisé ou vous soumettez aux visites de contrôle.

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours.

Quels sont les effets du congé sur votre carrière ?

Avancement et retraite

Le temps passé en CLD est pris en compte pour calculer l'ancienneté nécessaire pour l'avancement d'échelon et de grade (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>).

Il est aussi pris en compte pour calculer l'ancienneté nécessaire pour la promotion interne (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17757>).

Pendant votre CLD, vous continuez à cotiser la retraite.

Stage

Le CLD prolonge la durée du stage (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1895>).

Fin du congé

Vous êtes titulaire

À la fin de votre CLD, vous pouvez reprendre vos fonctions si vous êtes reconnu apte, après examen par un médecin agréé et avis favorable du comité médical.

Cet examen par un médecin agréé peut être demandé par votre administration ou par vous-même.

Vous êtes reconnu apte à reprendre vos fonctions

Si, au vu de l'avis du comité médical, vous êtes reconnu apte à exercer vos fonctions, vous êtes réintégré sur votre emploi antérieur.

Le comité médical peut formuler des recommandations pour que vos conditions de travail soient aménagées en fonction de votre état de santé.

Le comité médical se prononce sur cet aménagement notamment sur la base d'un rapport du médecin du travail.

L'aménagement des conditions de travail est accordé par périodes de 3 à 6 mois renouvelables après avis du comité médical.

Si vous êtes affecté dans une localité différente de celle où vous exerciez avant votre CLD, vous avez droit à l'indemnité de changement de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13896>), sauf si ce changement de résidence administrative: titreContent intervient à votre demande pour des motifs autres que votre état de santé.

Vous avez droit à cette indemnité de changement de résidence même si vous avez quitté définitivement la localité où vous exerciez précédemment pendant votre CLD.

Pendant toute la durée d'attente de l'avis du comité médical, vous restez rémunéré à demi-traitement jusqu'à la date de la décision de réintégration même si vous avez épuisé vos droits aux 2 ans de CLD à demi-traitement.

▲ Attention : si vous refusez le ou les postes qui vous sont proposés, sans motif valable lié à votre état de santé, vous pouvez être licencié après avis de la CAP ().

Vous êtes inapte

Si, au vu de l'avis du comité médical, vous êtes reconnu inapte à exercer vos fonctions, votre cas est soumis à l'avis de la commission de réforme.

Vous pouvez être soit reclassé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F549>) sur un emploi adapté à votre état de santé, mis en disponibilité d'office, (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1690>), soit admis à la retraite pour invalidité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>).

Pendant toute la durée d'attente de l'avis du comité médical ou de la commission de réforme (ou de ces 2 instances), vous restez rémunéré à demi-traitement jusqu'à la date de la décision de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite. Ceci même si vous avez épuisé vos droits aux 2 ans de CLD à demi-traitement.

Vous êtes stagiaire

À la fin de votre CLD, vous pouvez reprendre vos fonctions si vous êtes reconnu apte, après examen par un médecin agréé et avis favorable du comité médical.

Cet examen par un médecin agréé peut être demandé par votre administration ou par vous-même.

Vous êtes reconnu apte à reprendre vos fonctions

Si, au vu de l'avis du comité médical, vous êtes reconnu apte à exercer vos fonctions, vous êtes réintégré sur votre emploi antérieur.

Le comité médical se prononce sur cet aménagement notamment sur la base d'un rapport du médecin du travail.

L'aménagement des conditions de travail est accordé par périodes de 3 à 6 mois renouvelables après avis du comité médical.

Si vous êtes affecté dans une localité différente de celle où vous exerciez avant votre CLD, vous avez droit à l'indemnité de changement de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13896>), sauf si ce changement de résidence administrative: titreContent intervient à votre demande pour des motifs autres que votre état de santé.

Vous avez droit à cette indemnité de changement de résidence même si vous avez quitté définitivement la localité où vous exerciez précédemment pendant votre CLD.

▲ Attention : si vous refusez le ou les postes qui vous sont proposés, sans motif valable lié à votre état de santé, vous pouvez être licencié après avis de la CAP ().

Vous êtes inapte

Si vous êtes inapte à reprendre vos fonctions à la fin de votre CLD, vous êtes placé en congé non rémunéré pendant 1 an maximum renouvelable 1 fois.

La mise en congé non rémunéré et son renouvellement sont prononcés après avis du comité médical.

Si, à la fin de la 2^e année de congé non rémunéré, vous devez normalement être apte à reprendre vos fonctions avant 1 an, votre congé peut être renouvelé une 2^e fois pour 1 an maximum.

Si, à la fin de vos droits à congé non rémunéré, vous êtes reconnu définitivement inapte par le comité médical à reprendre vos fonctions, vous êtes licencié ou, si vous êtes titulaire dans un autre corps ou cadres d'emplois: titreContent, vous êtes remis à la disposition de votre administration d'origine.

Selon que vous êtes apte ou inapte à reprendre vos fonctions dans votre corps ou cadre d'emplois d'origine, votre situation est réglée comme pour tout fonctionnaire titulaire.

Hospitalière (FPH)

Qui est concerné ?

Vous pouvez être placé en congé de longue durée (CLD) si vous êtes en position d'activité ou en détachement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12413>) et si vous êtes atteint par l'une des maladies suivantes :

- Cancer
- Déficit immunitaire: titreContent grave et acquis
- Maladie mentale
- Tuberculose
- Poliomyélite

Le CLD est attribué à la fin de la 1^{re} année de congé de longue maladie (CLM) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18089>) rémunérée à plein traitement. Toutefois, si vous avez épuisé vos droits à l'année rémunérée à plein traitement d'un CLM, vous pouvez être placé directement en CLD.

Si vous êtes placé en CLD à la fin de votre 1^{re} année de CLM à plein traitement, cette 1^{re} année de CLM est reconsidérée comme une année de CLD.

Toutefois, à la fin de votre 1^{re} année de CLM rémunérée à plein traitement, vous pouvez demander à être maintenu en CLM. L'administration vous accorde la prolongation de votre CLM ou un CLD après avis du comité médical (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18085>).

Si vous obtenez la prolongation de votre CLM, vous ne pouvez alors plus bénéficier d'un CLD pour la même pathologie tant que vous n'avez pas repris vos fonctions au moins 1 an entre la fin de votre CLM et le début du CLD.

Quelle est la durée du congé ?

La durée maximale du CLD est fixée à 5 ans.

Le CLD peut être accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois sur proposition du comité médical.

Le CLD peut être accordé en continu ou de manière fractionnée.

Vous ne pouvez pas obtenir plusieurs CLD, au cours de votre carrière, pour la même catégorie d'affection.

Si vous avez bénéficié d'un CLD pour l'une des 5 catégories d'affection ouvrant droit, vous pouvez à nouveau être placé en CLD pour une affection de la même catégorie si vous n'avez pas épuisé vos droits aux 5 ans maximum de CLD.

Si vous contractez une nouvelle affection différente de celle qui a conduit à votre mise en CLD, vous avez droit à l'intégralité d'un nouveau CLD de 5 ans.

Quelle est la démarche ?

Votre mise en CLD peut intervenir à votre demande.

Elle peut aussi intervenir à l'initiative de votre administration.

Vous demandez un CLD

Vous devez adresser à votre chef de service une demande de CLD. Elle doit être accompagnée d'un certificat de votre médecin traitant.

Votre médecin traitant adresse par ailleurs directement au secrétariat du comité médical ses observations et les pièces justificatives nécessaires (conclusions d'exams médicaux).

Au vu de ces pièces, le secrétariat du comité médical vous convoque à une contre-visite médicale par un médecin agréé compétent pour l'affection dont vous souffrez.

Votre dossier est ensuite soumis au comité médical compétent. Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité médical, il peut être entendu par celui-ci.

Le secrétariat du comité médical vous informe de la date à laquelle le comité médical examine votre dossier. Vous avez le droit de demander la communication de votre dossier et de faire entendre le médecin de votre choix lors de l'examen de votre dossier par le comité médical.

L'avis du comité médical est transmis à votre administration qui prend en conséquence sa décision.

Votre administration vous communique sa décision.

Si la demande de CLD est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (CMO) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F490>), la 1^{re} période de CLD part du jour de la 1^{re} constatation médicale de votre maladie.

L'administration et vous-même pouvez contester l'avis du comité médical auprès du comité médical supérieur.

Le secrétariat du comité médical vous informe des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur.

Vous devez adresser votre demande de renouvellement de votre CLD à votre administration un mois avant la fin de la période en cours.

Le renouvellement de votre congé vous est accordé dans les mêmes conditions que la 1^{re} période après avis du comité médical.

Votre administration demande votre mise en CLD

Si votre chef de service estime, au vu d'une attestation médicale ou d'un rapport de vos supérieurs hiérarchiques, que votre état de santé pourrait justifier votre mise en CLD, il peut saisir le comité médical.

Un rapport du médecin du travail est transmis au secrétariat du comité médical.

Au vu de ces pièces, le secrétariat du comité médical vous convoque à une contre-visite médicale par un médecin agréé compétent pour l'affection dont vous souffrez.

Votre dossier est ensuite soumis au comité médical compétent. Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité médical, il peut être entendu par celui-ci.

Le secrétariat du comité médical vous informe de la date à laquelle le comité médical examine votre dossier. Vous avez le droit de demander la communication de votre dossier et de faire entendre le médecin de votre choix lors de l'examen de votre dossier par le comité médical.

L'avis du comité médical est transmis à votre administration qui prend en conséquence sa décision.

Votre administration vous communique sa décision.

L'administration et vous-même pouvez contester l'avis du comité médical auprès du comité médical supérieur.

Le secrétariat du comité médical vous informe des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur.

Vous devez adresser votre demande de renouvellement de votre CLD à votre administration un mois avant la fin de la période en cours.

Le renouvellement de votre congé vous est accordé dans les mêmes conditions que la 1^{re} période après avis du comité médical.


Le congé est-il rémunéré ?

Votre traitement indiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>) est versé en totalité pendant 3 ans puis réduit de moitié les 2 années suivantes.

L'indemnité de sujétion spéciale (ISS) est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

L'indemnité de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>) et le supplément familial de traitement (SFT) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>) vous sont versés en totalité pendant toute la durée de votre CLD, si vous percevez ces éléments de rémunération.

Si vous percevez la nouvelle bonification indiciaire (NBI) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32515>), son versement est suspendu pendant votre CLD.

 **A savoir :** les honoraires et autres frais médicaux résultant des examens demandés par l'administration sont à la charge de l'administration. Il en est de même des éventuels frais de transport pour se rendre aux visites et examens.

Quelles sont vos obligations ?

En arrêt maladie, vous devez respecter les obligations suivantes :

- Vous soumettre aux visites de contrôle demandées par votre administration ou le comité médical (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18085>)
- Cesser tout travail (sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement pour la réadaptation à l'emploi)
- Informer votre administration de tout changement de résidence.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'interruption du versement de votre rémunération.

La rémunération est rétablie à partir du jour où vous cessez tout travail non autorisé ou vous soumettez aux visites de contrôle.

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours.

Quels sont les effets du congé sur votre carrière ?

Avancement et retraite

Le temps passé en CLD est pris en compte pour calculer l'ancienneté nécessaire pour [l'avancement d'échelon et de grade](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>).

Il est aussi pris en compte pour calculer l'ancienneté nécessaire pour la [promotion interne](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17757) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17757>).

Pendant votre CLD, vous continuez à cotiser la retraite.

Stage

Le CLD [prolonge la durée du stage](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1895) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1895>).

Fin du congé

Vous êtes titulaire

À la fin de votre CLD, vous pouvez reprendre vos fonctions si vous êtes reconnu apte, après examen par un médecin agréé et avis favorable du comité médical.

Cet examen par un médecin agréé peut être demandé par votre administration ou par vous-même.

Vous êtes reconnu apte à reprendre vos fonctions

Si, au vu de l'avis du comité médical, vous êtes reconnu apte à exercer vos fonctions, vous êtes réaffecté dans votre emploi antérieur ou sur un autre emploi correspondant à votre grade.

Le comité médical peut formuler des recommandations pour que vos conditions de travail soient aménagées en fonction de votre état de santé.

L'aménagement des conditions de travail est accordé par périodes de 3 à 6 mois renouvelables après avis du comité médical.

Si vous êtes affecté dans une localité différente de celle où vous exerciez avant votre CLD, vous avez droit à [l'indemnité de changement de résidence](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13896) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13896>), sauf si ce changement de [résidence administrative](#) intervient à votre demande pour des motifs autres que votre état de santé.

Vous avez droit à cette indemnité de changement de résidence même si vous avez quitté définitivement la localité où vous exerciez précédemment pendant votre CLD.

Pendant toute la durée d'attente de l'avis du comité médical, vous restez rémunéré à demi-traitement jusqu'à la date de la décision de réintégration même si vous avez épuisé vos droits aux 2 ans de CLD à demi-traitement.

Vous êtes inapte

Si, au vu de l'avis du comité médical, vous êtes reconnu inapte à exercer vos fonctions, votre cas est soumis à l'avis de la commission de réforme.

Vous pouvez être soit [reclassé](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F549) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F549>) sur un emploi adapté à votre état de santé, mis en [disponibilité d'office](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1690), (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1690>), soit admis à la [retraite pour invalidité](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>).

Pendant toute la durée d'attente de l'avis du comité médical ou de la commission de réforme, ou de ces 2 instances, vous restez rémunéré à demi-traitement jusqu'à la date de la décision de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite. Ceci même si vous avez épuisé vos droits aux 2 ans de CLD à demi-traitement.

Vous êtes stagiaire

À la fin de votre CLD, vous pouvez reprendre vos fonctions si vous êtes reconnu apte, après examen par un médecin agréé et avis favorable du comité médical.

Cet examen par un médecin agréé peut être demandé par votre administration ou par vous-même.

Vous êtes reconnu apte à reprendre vos fonctions

Si, au vu de l'avis du comité médical, vous êtes reconnu apte à exercer vos fonctions, vous êtes réaffecté dans votre emploi antérieur ou sur un autre emploi correspondant à votre grade.

Le comité médical peut formuler des recommandations pour que vos conditions de travail soient aménagées en fonction de votre état de santé.

L'aménagement des conditions de travail est accordé par périodes de 3 à 6 mois renouvelables après avis du comité médical.

Si vous êtes affecté dans une localité différente de celle où vous exerciez avant votre CLD, vous avez droit à l'indemnité de changement de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13896>), sauf si ce changement de résidence administrative: titleContent intervient à votre demande pour des motifs autres que votre état de santé.

Vous avez droit à cette indemnité de changement de résidence même si vous avez quitté définitivement la localité où vous exerciez précédemment pendant votre CLD.

Vous êtes inapte

Si vous êtes inapte à reprendre vos fonctions à la fin de votre CLD, vous êtes placé en congé non rémunéré pendant 1 an maximum renouvelable 2 fois.

La mise en congé non rémunéré et son renouvellement sont prononcés après avis du comité médical.

Si le comité médical estime que vous serez apte à reprendre vos fonctions au cours de la 4^e année, ce congé non rémunéré peut être renouvelé une 3^e fois.

Si, à la fin de vos droits à congé non rémunéré, vous êtes reconnu inapte définitivement à reprendre vos fonctions par la commission de réforme, vous êtes licencié ou, si vous êtes titulaire dans un autre corps ou cadres d'emplois: titleContent, vous êtes remis à la disposition de votre administration d'origine.

Selon que vous êtes apte ou inapte à reprendre vos fonctions dans votre corps ou cadre d'emplois d'origine, votre situation est réglée comme pour tout fonctionnaire titulaire.

Textes de loi et références

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068830/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068830/>)
Articles 34 (4°)
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000320434/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000320434/>)
Article 57 (4°)
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la FPH [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068965/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068965/>)
Articles 41 (4°)
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006065530/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006065530/>)
Articles 29 à 47
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000521836/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000521836/>)
Articles 20 à 37
- Décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000695289/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000695289/>)
Articles 19 à 35
- Décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la FPE [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000362602/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000362602/>)
Article 2
- Décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la FPT [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000728910/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000728910/>)
Article 2
- Décret n°94-139 du 14 février 1994 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la FPH [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000546248/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000546248/>)
Article 2
- Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022748868) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022748868>)
- Circulaire du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques de maladie et d'accidents de service [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/16317/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/16317/>)
- Circulaire du 22 mars 2011 relative au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/32767/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/32767/>)
- Réponse ministérielle du 31 mars 2015 relative aux activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation [✉](http://www2.assemblee-nationale.fr/questions/detail/14/QE/60133) (<http://www2.assemblee-nationale.fr/questions/detail/14/QE/60133>)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage

- [3939 Allo Service Public](#)

Nous connaître

- [À propos](#)
- [Aide](#)
- [Contact](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](#)
- [gouvernement.fr](#)
- [data.gouv.fr](#)

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0